|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRSG/88 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  26 octobre 2015  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation   
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail des dispositions générales de sécurité**

**109e session**

Genève, 29 septembre-2 octobre 2015

Rapport du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité sur sa 109e session (29 septembre-2 octobre 2015)

Table des matières

*Paragraphes Page*

I. Participation 1 4

II. Adoption de l’ordre du jour (point 1 de l’ordre du jour) 2−4 4

III. Règlement no 107 (Véhicules des catégories M2 et M3)   
(point 2 de l’ordre du jour) 5−14 4

A. Propositions de nouveaux amendements 5−13 4

B. Prescriptions concernant les portes de service, les fenêtres   
et les issues de secours 14 6

IV. Règlement no 34 (Prévention des risques d’incendie)   
(point 3 de l’ordre du jour) 15−16 6

V. Règlement no 39 (Indicateur de vitesse) (point 4 de l’ordre du jour) 17−18 7

VI. Règlement no 43 (Vitrages de sécurité) (point 5 de l’ordre du jour) 19−21 8

VII. Règlement no 46 (Dispositifs de vision indirecte) (point 6 de l’ordre du jour) 22−24 8

VIII. Règlement no 58 (Dispositif arrière de protection antiencastrement)   
(point 7 de l’ordre du jour) 25 9

IX. Règlement no 60 (Identification des commandes, témoins et indicateurs   
sur les cyclomoteurs et les motocycles) (point 8 de l’ordre du jour) 26 9

X. Règlement no 67 (Équipements pour véhicules fonctionnant au GPL)   
(point 9 de l’ordre du jour) 27−29 10

XI. Règlement no 73 (Dispositifs de protection latérale)   
(point 10 de l’ordre du jour) 30−31 10

XII. Règlement no 110 (Organes spéciaux des véhicules fonctionnant au GNC)   
(point 11 de l’ordre du jour) 32−35 11

XIII. Règlement no 116 (Protection contre une utilisation non autorisée)   
(point 12 de l’ordre du jour) 36−37 11

XIV. Règlement no 118 (Comportement au feu) (point 13 de l’ordre du jour) 38−40 12

XV. Règlement no 121 (Identification des commandes, des témoins   
et des indicateurs) (point 14 de l’ordre du jour) 41−43 12

XVI. Règlement no 125 (Champ de vision du conducteur vers l’avant)   
(point 15 de l’ordre du jour) 44−46 13

XVII. Systèmes d’appel d’urgence en cas d’accident (AECS)   
(point 16 de l’ordre du jour) 47−50 13

XVIII. Homologation de type internationale de l’ensemble du véhicule (IWVTA)   
(point 17 de l’ordre du jour) 51−52 14

XIX. Résolution d’ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3)   
(point 18 de l’ordre du jour) 53 14

XX. Enregistreur de données en cas d’accident (point 19 de l’ordre du jour) 54−55 14

XXI. Règlement technique mondial no 6 (RTM sur les vitrages de sécurité)   
(point 20 de l’ordre du jour) 56−58 15

XXII. Modification des Règlements relatifs au mannequin tridimensionnel point H   
(point 21 de l’ordre du jour) 59 15

XXIII. Élection du Bureau (point 22 de l’ordre du jour) 60 16

XXIV. Questions diverses (point 23 de l’ordre du jour) 61−65 16

A. Atelier sur la mobilité durable et la réduction du changement climatique 61 16

B. Accidents dus à l’angle mort 62−63 16

C. Hommage à MM. Matolcsy et Yamashita 64−65 16

XXV. Ordre du jour provisoire de la 110e session 66 17

Annexes

I. Liste des documents sans cote examinés pendant la session 18

II. Projet de série 07 d’amendements au Règlement no 107 (par. 6)[[1]](#footnote-2)

III. Projet de complément 5 à la série 06 d’amendements au Règlement no 107   
(par. 7, 9, 10, 11 et 12)1

IV. Projet de complément 5 à la série 05 d’amendements au Règlement no 107   
(par. 9 et 12)1

V. Projet de complément 5 au Règlement no 60 (par. 26)1

VI. Projet de série 02 d’amendements au Règlement no 110 (par. 34)1

VII. Projet de complément 1 à la série 01 d’amendements au Règlement no 125 (par. 45)1

VIII. Groupes informels relevant du GRSG 20

I. Participation

1. Le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) a tenu sa 109e session du 29 septembre au 2 octobre 2015 (matin) à Genève, sous la présidence de M. A. Erario (Italie). Des experts des pays suivants ont participé aux travaux, conformément à l’article 1 a) du Règlement intérieur du Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) (TRANS/WP.29/690 et Amend.1 et Amend.2) : Afrique du Sud, Allemagne, Belgique, Canada, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Koweït, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Qatar, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, Serbie, Suède, Suisse et Turquie. Un expert de la Commission européenne était aussi présent ainsi que des experts des organisations non gouvernementales suivantes : Association européenne des fournisseurs de l’automobile (CLEPA), Association européenne des gaz de pétrole liquéfiés (AEGPL), Association internationale des constructeurs de motocycles (IMMA), Organisation internationale des constructeurs d’automobiles (OICA), Union internationale des transports routiers (IRU), Organisation internationale de normalisation (ISO) et Association internationale des véhicules fonctionnant au gaz naturel (NGV Global-IANGV). Sur invitation spéciale du Président, des experts de la Fédération internationale de l’automobile (FIA), du Comité de liaison des constructeurs de carrosseries et remorques (CLCCR) et de l’Association internationale des transports publics (UITP) étaient présents.

II. Adoption de l’ordre du jour (point 1 de l’ordre du jour)

*Documents*: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2015/19 et Add.1   
GRSG-109-01.

1. Le Groupe de travail a examiné et adopté l’ordre du jour proposé pour sa 109e session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2015/19 et Add.1).
2. Le Groupe de travail a aussi adopté l’ordre d’examen des points de l’ordre du jour proposé par le Président dans le document GRSG-109-01. Le Groupe de travail a pris note des principales décisions prises par le Forum mondial WP.29 au cours de sa session de juin 2015 (rapport publié sous la cote ECE/TRANS/WP.29/1116).
3. On trouvera à l’annexe I du présent rapport la liste des documents sans cote distribués pendant la session. La liste des groupes informels relevant du Groupe de travail figure à l’annexe VIII.

III. Règlement no 107 (Véhicules des catégories M2 et M3)   
(point 2 de l’ordre du jour)

A. Propositions de nouveaux amendements

*Documents*: ECE/TRANS/WP.29/2015/88   
ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2015/14   
ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2015/20   
ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2015/21   
ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2015/31   
ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2015/32   
ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2015/33   
ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2015/34   
GRSG-109-02, GRSG-109-03, GRSG-109-05, GRSG-109-16   
et GRSG-109-26.

1. Rappelant qu’à sa session précédente, le Groupe de travail avait adopté la version révisée d’une proposition visant à rendre obligatoires les systèmes automatiques d’extinction dans le moteur et/ou le compartiment de chauffage des autobus et autocars et que cette proposition avait été soumise au WP.29 aux fins d’examen à sa session de novembre 2015 (ECE/TRANS/WP.29/2015/88), l’expert de la Suède a présenté les documents GRSG-109-02 et GRSG-109-05 qui proposent de revoir certaines corrections de forme. Le Groupe de travail a entériné les corrections proposées.
2. Ainsi que le lui avait demandé le Groupe de travail à sa précédente session, l’expert de l’OICA a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2015/32, qui vise à rendre obligatoires les extincteurs sur les véhicules des classes I et II, conformément à une nouvelle série d’amendements (série 07) au Règlement no 107. Le Groupe de travail a pris note des préoccupations exprimées par la France, l’Allemagne, l’Italie, la Pologne, le Royaume-Uni, l’IRU et l’UITP à propos de la portée de cette nouvelle série d’amendements et des dispositions transitoires proposées. Comme il s’y était engagé à la précédente session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/87, par. 6), le Groupe de travail a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2015/32, tel qu’il est reproduit à l’annexe II du présent rapport et a chargé le secrétariat de soumettre la proposition au WP.29 et à l’AC.1 aux fins d’examen à leurs sessions de mars 2016, en tant que projet de série 07 d’amendements au Règlement no 107.
3. L’expert de l’Allemagne a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/  
   2015/20, qui vise à préciser les dispositions relatives à la hauteur des marches dans les véhicules conformes aux prescriptions de l’annexe 8. Le Groupe de travail a adopté le document en question, tel qu’il est reproduit à l’annexe III du rapport et a chargé le secrétariat de soumettre la proposition au WP.29 et à l’AC.1 aux fins d’examen à leurs sessions de mars 2016, en tant que projet de complément 5 à la série 06 d’amendements au Règlement no 107.
4. L’expert de la Roumanie a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/  
   2015/21 qui vise à préciser les exigences relatives à l’espacement des sièges. Le Groupe de travail a pris note des réserves pour examen formulées par les experts de l’Allemagne et de la République tchèque. L’expert de l’OICA a annoncé qu’il préciserait encore davantage les modalités de la méthode de mesure. Le Président a demandé à tous les experts d’envoyer leurs observations à l’expert de la Roumanie qui s’est proposé pour soumettre au secrétariat la version révisée de la proposition en vue d’un examen final à la prochaine session.
5. L’expert de l’Allemagne a aussi présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/  
   2015/31, qui vise à corriger une erreur contenue dans le texte du Règlement no 107 et à limiter l’application obligatoire des prescriptions relatives à l’espace réservé aux poussettes pour enfants aux véhicules de la classe I. Le Groupe de travail a adopté le document en question, tel qu’il est reproduit aux annexes III et IV du rapport. Le secrétariat a été chargé de soumettre la proposition au WP.29 et à l’AC.1 aux fins d’examen à leurs sessions de mars 2016, en tant que partie (voir par. 7 ci-dessus) du projet de complément 5 à la série 06 d’amendements et du projet de complément 5 à la série 05 d’amendements au Règlement no 107.
6. L’expert de l’OICA a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2015/33, qui propose des modifications des dispositions relatives au déclenchement d’un système d’alarme incendie. Le GRSG a adopté le document en question, tel qu’il est reproduit à l’annexe III du rapport. Le secrétariat a été chargé de soumettre la proposition au WP.29 et à l’AC.1 aux fins d’examen à leurs sessions de mars 2016, en tant que partie (voir par. 7 et 9 ci-dessus) du projet de complément 5 à la série 06 d’amendements au Règlement no 107.
7. L’expert du Royaume-Uni a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/  
   2015/34, qui vise à modifier les prescriptions de sécurité applicables aux autobus et aux autocars, afin que tous les occupants des places assises exposés, et pas seulement ceux risquant d’être projetés en avant dans un puits d’escalier, bénéficient d’un moyen de protection. L’expert de la CLCCR a souligné la nécessité de préciser aussi les dispositions relatives aux passagers debout. Les experts du Canada et de l’OICA ont appuyé cette proposition. À l’issue de la discussion, constatant que la proposition faisait l’objet d’un consensus, le GRSG a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2015/34, tel qu’il est reproduit à l’annexe III du rapport. Le secrétariat a été chargé de soumettre la proposition au WP.29 et à l’AC.1 aux fins d’examen à leurs sessions de mars 2016, en tant que partie (voir par. 7, 9 et 10 ci-dessus) du projet de complément 5 à la série 06 d’amendements au Règlement no 107. Le Groupe de travail a décidé de reprendre, à sa prochaine session, l’examen des dispositions applicables aux passagers debout mise à jour sur la base d’une proposition soumise par l’expert de la CLCCR.
8. L’expert de l’Allemagne a présenté le document GRSG-109-16, qui vise à modifier les prescriptions applicables à la visibilité, pour le conducteur, des dispositifs de vision indirecte qui figurent dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2015/14. Le Groupe de travail a adopté la proposition telle qu’elle est reproduite aux annexes III et IV du rapport. Le secrétariat a été chargé de soumettre la proposition au WP.29 et à l’AC.1 aux fins d’examen à leurs sessions de mars 2016, en tant que partie (voir par. 7, 9, 10 et 11 ci-dessus) du projet de complément 5 à la série 06 d’amendements et en tant que partie (voir par. 9) du projet de complément 5 à la série 05 d’amendements au Règlement no 107.
9. Le Groupe de travail s’est félicité de l’exposé présenté par l’expert de la Hongrie sur l’importance des études statistiques et la collecte et l’analyse d’informations sur les accidents d’autobus (GRSG-109-03 et GRSG-109-26).

B. Prescriptions concernant les portes de service, les fenêtres   
et les issues de secours

*Documents*: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2015/18   
GRSG-109-11.

1. Après avoir rappelé l’objet du document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2015/18, qu’il avait présenté à la précédente session, l’expert de l’Allemagne a présenté le document GRSG-109-11, qui vise à modifier les dispositions applicables aux commandes d’ouverture d’urgence des portes de service, notamment le blocage de ces commandes lorsque le véhicule est en mouvement, afin d’empêcher l’ouverture des portes à ce moment-là. Le Groupe de travail a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2015/18, tel qu’il est reproduit à l’annexe III du rapport et a chargé le secrétariat de le soumettre au WP.29 et à l’AC.1 aux fins d’examen à leurs sessions de mars 2016, en tant que partie (voir par. 7, 9, 10, 11 et 12 ci-dessus) du projet de complément 5 à la série 06 d’amendements au Règlement no 107.

IV. Règlement no 34 (Prévention des risques d’incendie)   
(point 3 de l’ordre du jour)

*Documents*: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2015/25   
ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2015/26.

1. L’expert du Japon a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2015/25, qui vise à modifier les prescriptions applicables à la prévention des incendies, sous certaines conditions, en cas de collision arrière. Le Groupe de travail a adopté le document en question, tel qu’il est reproduit ci-dessous et a chargé le secrétariat de le soumettre au WP.29 et à l’AC.1 aux fins d’examen à leurs sessions de mars 2016, en tant que projet de complément 1 à la série 03 d’amendements au Règlement no 34.

*Annexe 4, paragraphe 2.5.4*, modifier comme suit :

« 2.5.4 Au moment de l’impact, la vitesse du centre de percussion du pendule doit être comprise entre **48** et **52** km/h. ».

1. L’expert de l’Inde a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2015/26, qui vise à harmoniser le champ d’application du Règlement no 34 et à ramener la masse admissible totale de 2,8 tonnes à 2,5 tonnes. L’expert du Japon s’est demandé si une telle modification se justifiait. Le GRSG a entériné la proposition de l’expert de la Commission européenne visant à examiner la proposition de l’Inde une fois que l’application de la série 03 d’amendements au Règlement no 34 sera devenue obligatoire dans l’Union européenne. Le Groupe de travail a décidé de supprimer pour l’instant ce point de l’ordre du jour.

V. Règlement no 39 (Indicateur de vitesse)   
(point 4 de l’ordre du jour)

*Documents* : ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2015/16 et Corr.1   
GRSG-109-04 et GRSG-109-13.

1. À propos du rôle de son organisation, l’expert de la FIA a rappelé que le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2015/16 avait pour objet de présenter de nouvelles dispositions de protection contre la fraude au kilométrage. Il a présenté le document GRSG-109-04, qui justifie la nécessité de créer un groupe de travail informel sur les mesures de lutte contre la manipulation des interfaces électroniques des véhicules, tels que l’indicateur de vitesse, et souligne la nécessité de s’occuper, de façon plus générale, des risques liés aux technologies embarquées et de la cybersécurité. Sa proposition visant à créer un groupe de travail informel a reçu le soutien d’un certain nombre d’experts. En revanche, d’autres experts ont estimé qu’il était trop tôt pour établir un tel groupe, étant donné que le WP.29 avait déjà créé un sous-groupe sur la conduite automatique (qui relevait du groupe de travail informel sur les systèmes de transport intelligents) précisément chargé entre autres de cette question. Ils préféreraient donc que l’on commence par mettre sur pied un groupe d’experts. L’expert de la FIA s’est proposé pour organiser dans un proche avenir la réunion d’une équipe spéciale à Paris, et il a donc invité tous les experts intéressés à se mettre en rapport avec lui (lpascotto@fia.com).
2. L’expert de la Commission européenne a présenté le document GRSG-109-13, qui propose de modifier les prescriptions applicables à l’affichage numérique des indicateurs de vitesse. Le Groupe de travail a noté que cette proposition faisait l’objet d’un consensus. L’expert du Royaume-Uni a fait remarquer qu’il faudrait y ajouter certains véhicules de la catégorie L. Le Groupe de travail a décidé de reprendre l’examen de cette question à sa prochaine session en se fondant sur un document portant une cote officielle qui serait soumise par l’expert de la Commission européenne à la lumière des observations reçues.

VI. Règlement no 43 (Vitrages de sécurité) (point 5 de l’ordre   
du jour)

*Documents*: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2015/3   
ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2015/4   
 ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2015/22   
 GRSG-109-10.

1. Après avoir rappelé les débats dont avait fait l’objet le document ECE/TRANS/  
   WP.29/GRSG/2015/3 à la précédente session, l’expert de la CLEPA a annoncé son intention de soumettre, conjointement avec l’OICA, aux fins d’examen à la prochaine session, un ensemble de dispositions révisées pour définir clairement le champ de vision sur les véhicules des catégories M et N, à l’exception des véhicules de la catégorie M1, afin de permettre une meilleure transmission des signaux électromagnétiques.
2. L’expert de la Hongrie a présenté le document GRSG-109-10, afin de justifier les modifications proposées du Règlement no 43, contenues dans le document ECE/TRANS/ WP.29/GRSG/2015/4, qui visent à préciser l’utilisation de verre épais dans la fabrication de vitrages multiples. Il s’est notamment demandé pourquoi on utilisait une tête d’essai pour les vitrages multiples et non pas pour les vitrages simples. L’expert de l’Allemagne a expliqué que les propriétés mécaniques des vitrages de sécurité simples n’étaient pas les mêmes que celles des vitrages multiples et que, par conséquent, les vitrages simples ne devaient pas nécessairement subir des épreuves de choc pour déterminer des valeurs critiques. À la suite de ces débats, le Groupe de travail a décidé de retirer le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2015/4 de son ordre du jour.
3. À propos des débats qui s’étaient déroulés lors de la précédente session, l’expert de la Hongrie a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2015/22, qui précise les prescriptions applicables à la machine utilisée pour les essais d’abrasion. Les experts de l’Allemagne ont informé le Groupe de travail de l’état d’avancement des travaux à l’ISO et annoncé que la norme ISO correspondante était en cours de finalisation et pourrait, si tout va bien, être publiée avant la fin de l’année. Le Groupe de travail a décidé de reprendre l’examen du document en question à sa prochaine session, en avril 2016.

VII. Règlement no 46 (Dispositifs de vision indirecte)   
(point 6 de l’ordre du jour)

*Documents* : (ECE/TRANS/WP.29/2015/84)   
(ECE/TRANS/WP.29/GRE/2015/35)   
 ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2015/23   
 GRSG-109-20.

1. Le Groupe de travail a noté que les projets de modification du Règlement no 46 visant à instaurer le remplacement facultatif des miroirs des classes I à IV par des systèmes de caméra et de moniteur avaient été soumis sous la forme du document ECE/TRANS/ WP.29/2015/84 au WP.29 et à l’AC.1 aux fins d’examen à leurs sessions de novembre 2015. Le secrétariat a donc fait savoir que le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) avait examiné et adopté la proposition visant à apporter les amendements qui en découlent au Règlement no 94 (Protection en cas de choc frontal) et qu’ils avaient été soumis au WP.29 et à l’AC.1 à leurs sessions de novembre 2015. Le Groupe de travail a en outre noté que le Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF) avait examiné et adopté la proposition visant à apporter des modifications correspondantes au Règlement no 79 (Équipement de direction), que celles-ci avaient été soumises au WP.29 et à l’AC.1 à leurs sessions de mars 2016 et que le Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) devait examiner le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/  
   2015/35, qui contient des propositions de modification du Règlement no 10 (Compatibilité électromagnétique) à sa prochaine session, en octobre 2015.
2. L’expert de l’OICA a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2015/23, qui vise à préciser les dispositions applicables aux miroirs de surveillance complètement intégrés. Le Groupe de travail a adopté la proposition et chargé le secrétariat de la soumettre au WP.29 et à l’AC.1 aux fins d’examen à leurs sessions de mars 2016, en tant que projet de complément 3 à la série 04 d’amendements au Règlement no 46.
3. L’expert du Japon a communiqué les résultats d’études menées dans son pays sur les accidents mortels de piétons heurtés par des véhicules automobiles à petite vitesse (GRSG-109-20). Il a conclu qu’une façon d’éviter ces accidents serait d’instituer de nouvelles prescriptions visant à garantir que les conducteurs aient une bonne vision des abords immédiats du véhicule. Au nom de l’Équipe spéciale chargée du Règlement no 46, il a rendu compte des progrès réalisés lors de la réunion que ce groupe a tenu juste avant la session du Groupe de travail. Il a informé le Groupe de travail que l’Équipe spéciale avait décidé de procéder en deux temps : i) harmoniser entièrement le Règlement no 46 sans définir la visibilité aux abords immédiats du véhicule ; et ii) instituer dans un deuxième temps de nouvelles prescriptions définissant cette visibilité. Il a annoncé l’intention de son pays de poursuivre l’étude des données d’accidents et de partager les résultats obtenus avec l’Équipe spéciale. Le Groupe de travail s’est félicité des renseignements détaillés obtenus. Le Groupe de travail a entériné la décision de l’Équipe spéciale et a décidé de reprendre l’examen de cette question à sa prochaine session, en avril 2016.

VIII. Règlement no 58 (Dispositif arrière de protection antiencastrement) (point 7 de l’ordre du jour)

*Document* : GRSG-108-32.

1. L’expert du Royaume-Uni a rappelé l’objet du document GRSG-108-32 sur les exemptions figurant dans les Règlements nos 58 et 73. Il a annoncé qu’il présenterait à la prochaine session une proposition concrète contenant des modifications du Règlement no 73 visant à garantir que le plus grand nombre de véhicules possible soient équipés de dispositifs de protection arrière et latérale. Le Groupe de travail a décidé de supprimer ce point de son ordre du jour et de reprendre l’examen de cette question à sa prochaine session sous le point de l’ordre du jour concernant le Règlement no 73.

IX. Règlement no 60 (Identification des commandes, témoins   
et indicateurs sur les cyclomoteurs et les motocycles)   
(point 8 de l’ordre du jour)

*Documents* : GRSG-108-47 et GRSG-109-18.

1. Après avoir rappelé les débats dont cette question (GRSG-108-47) avait fait l’objet à la précédente session, l’expert de l’IMMA a présenté le document GRSG-109-18, qui modifie les prescriptions applicables à l’identification des commandes, témoins et indicateurs sur les motocycles et les cyclomoteurs à deux roues. Il a souligné la nécessité urgente d’aligner les dispositions du Règlement no 60 sur celles du Règlement no 121. À titre exceptionnel, le Groupe de travail a adopté la proposition telle qu’elle est reproduite à l’annexe V du rapport et a chargé le secrétariat de la soumettre au WP.29 et à l’AC1 aux fins d’examen à leurs sessions de juin 2016, en tant que projet de complément 5 au Règlement no 60, sous réserve d’un examen final par le Groupe de travail à sa prochaine session, en avril 2016.

X. Règlement no 67 (Équipements pour véhicules fonctionnant   
au GPL) (point 9 de l’ordre du jour)

*Documents* : ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2015/35   
GRSG-109-12, GRSG-109-14, GRSG-109-15 et GRSG-109-21.

1. L’expert de l’AEGPL a soumis un document (GRSG-109-15) visant à inclure dans le Règlement no 67 de nouvelles dispositions visant à empêcher l’écoulement de gaz de pétrole liquéfié (GPL) dans le réservoir d’essence ou de gazole, et inversement (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2015/35). L’expert de l’Espagne s’est déclaré préoccupé par les problèmes d’interprétation que risquaient de poser les nouvelles dispositions et souhaiterait des prescriptions d’essai plus claires. Les experts de la France et de la Suède se sont joints à ces préoccupations. Pour sa part, l’expert de l’Allemagne a présenté le document GRSG-109-12 qui propose quelques améliorations au texte figurant dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2015/35. Il s’est inquiété des risques éventuels de fuite de différents carburants et s’est demandé si certaines soupapes n’étaient pas inutiles.
2. À l’issue des débats, l’expert de l’AEGPL a soumis le document GRSG-109-21, qui annule et remplace le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2015/35. Les experts de la France et de l’Espagne ont émis une réserve pour étude. Le Groupe de travail a donc décidé de reprendre l’examen de cette question à sa prochaine session en se fondant sur une version révisée de la proposition soumise par l’AEGPL, qui tiendrait compte des observations reçues.
3. L’expert de l’ISO a présenté le document GRSG-109-14 qui fait le point sur l’avancement des travaux au sein du groupe de travail de l’ISO concernant le raccord de remplissage et les éléments du carburant nécessaires aux véhicules fonctionnant au gaz naturel liquéfié (GNL). Il a souligné que les fabricants de matériel d’origine souhaiteraient une mise à jour du Règlement no 67 en ce qui concerne les tuyaux d’alimentation et les prescriptions en matière de soudure.

XI. Règlement no 73 (Dispositifs de protection latérale)   
(point 10 de l’ordre du jour)

*Documents*:GRSG-108-32 et GRSG-109-17.

1. Après avoir rappelé l’objet du document GRSG-108-32 soumis à la précédente session ainsi que l’examen, au titre du point 7 de l’ordre du jour (voir par. 24 ci-dessus), du Règlement no 58, l’expert du Royaume-Uni a présenté le document GRSG-109-17, qui vise à supprimer le paragraphe 1.2.2 du Règlement, afin que le plus grand nombre possible de véhicules soient équipés de dispositifs de protection latérale. Cette proposition a fait l’objet d’un consensus sur ces principes. Cependant, un certain nombre d’experts se sont déclarés préoccupés par les exceptions accordées aux véhicules spéciaux énumérés dans le Règlement. Le Groupe de travail a noté que les véhicules en question pourraient aussi être exemptés par une réglementation nationale ou régionale.
2. Le Groupe de travail a décidé de reprendre l’examen de cette question à sa prochaine session et a chargé le secrétariat de faire distribuer le document GRSG-109-17 sous une cote officielle.

XII. Règlement no 110 (Organes spéciaux des véhicules fonctionnant au GNC) (point 11 de l’ordre du jour)

*Documents*: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2015/27   
ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2015/36   
GRSG-109-08, GRSG-109-14 et GRSG-109-22-Rev.1.

1. À propos du document (GRSG-109-14) qu’il avait présenté au titre du point 8 de l’ordre du jour (par. 28 ci-dessus), l’expert de l’ISO s’est proposé pour soumettre à la prochaine session un document officiel visant à modifier les dispositions de l’annexe 4B du Règlement no 110, mais aussi à corriger certaines erreurs contenues dans les annexes 4A et 4H.
2. L’expert du Japon a présenté le document GRSG-109-08 (qui annule et remplace le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2015/27), qui vise à supprimer dans le Règlement no 110 les dispositions applicables aux ensembles soudés de bouteilles ou aux liners métalliques destinés à contenir du gaz naturel comprimé (GNC), notamment aux bouteilles en acier à haute résistance. La proposition a suscité un certain nombre d’observations concernant la nécessité de définir des obligations de résultat et des dispositions transitoires. Plutôt que d’adopter la proposition en tant que nouvelle série 03 d’amendements, le Groupe de travail a préféré reporter l’adoption par le WP.29 du projet de série 02 d’amendements au Règlement no 110 (actuellement à l’ordre du jour de la session de novembre 2015 du WP.29 sous la cote ECE/TRANS/WP.29/2015/90) à sa session de mars 2016, afin de pouvoir insérer les modifications proposées par le Japon. Le Groupe de travail a souscrit à la présentation de la nouvelle proposition récapitulative de série 02 d’amendements, telle qu’elle est reproduite dans le document GRSG-109-22-Rev.1.
3. À cet égard, le Groupe de travail a adopté la proposition reproduite à l’annexe VI du rapport. Le secrétariat a été chargé de soumettre la proposition au WP.29 et à l’AC.1 aux fins d’examen à leurs sessions de mars 2016, en tant que nouveau projet de série 02 d’amendements au Règlement no 110 (qui annule et remplace le document ECE/TRANS/  
   WP.29/2015/90).
4. L’expert de l’OICA a brièvement présenté le document ECE/TRANS/WP.29/  
   GRSG/2015/36, relatif aux appareils de chauffage autonomes à GNC utilisés pour le réchauffage des moteurs, mais il a déclaré préférer que sa proposition soit examinée en détail à la prochaine session. Le Groupe de travail a accepté cette idée.

XIII. Règlement no 116 (Protection contre une utilisation   
non autorisée) (point 12 de l’ordre du jour)

*Documents*: ECE/TRANS/WP.29/2015/87   
ECE/TRANS/WP.29/2015/91   
ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2015/7   
GRSG-108-49.

1. Le Groupe de travail a pris note que les projets d’amendement des Règlements nos 97 et 116 visant à supprimer les dispositifs d’éclairage supplémentaires non conformes au Règlement no 48 avaient été soumis sous la forme des documents ECE/TRANS/  
   WP.29/2015/87 et ECE/TRANS/WP.29/2015/91 au WP.29 et à l’AC.1 aux fins d’examen à leurs sessions de novembre 2015.
2. Après avoir rappelé l’objet du document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2015/7, soumis à la précédente session, l’expert de l’OICA a annoncé son intention d’apporter de nouveaux éléments d’information aux fins d’examen à la prochaine session. Le Groupe de travail a décidé d’examiner le GRSG-108-49 au titre du point 17 de l’ordre du jour (voir par. 51 ci-dessous).

XIV. Règlement no 118 (Comportement au feu)   
(point 13 de l’ordre du jour)

*Documents* : ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2015/28   
ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2015/29 et Corr.1   
 GRSG-109-06 et GRSG-109-09.

1. L’expert de l’Allemagne a présenté les documents ECE/TRANS/WP.29/GRSG/  
   2015/29 et Corr.1, qui visent à préciser le champ d’application du Règlement et à mettre à jour les renvois aux normes ISO ainsi que les prescriptions d’essai concernant les câbles électriques dans le Règlement no 118. L’expert de la Finlande a proposé de corriger une erreur de renvoi relevée dans l’appendice 1 de l’annexe 4 (GRSG-109-06).
2. Le Groupe de travail a adopté les deux propositions et chargé le secrétariat de les soumettre au WP.29 et l’AC.1 aux fins d’examen à leurs sessions de mars 2016, en tant que projet de complément 2 à la série 02 d’amendements au Règlement no 118.
3. L’expert de l’Allemagne a aussi soumis le document GRSG-109-09 (qui annule et remplace le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2015/28), qui vise à introduire, afin d’améliorer encore les dispositions du Règlement no 118, de nouvelles prescriptions d’essai applicables aux manchons et aux gaines des câbles électriques. La proposition présentée a recueilli un large consensus. L’expert de l’OICA a proposé de préciser le texte concernant le paragraphe 1.2. Le Groupe de travail a décidé de procéder à un examen final des dispositions transitoires proposées lors de la prochaine session et a chargé le secrétariat de distribuer le GRSG-109-09, sous sa forme révisée, sous une cote officielle.

XV. Règlement no 121 (Identification des commandes, des témoins   
et des indicateurs) (point 14 de l’ordre du jour)

*Documents* : ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2014/12   
ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2015/24.

1. L’expert de l’OICA a retiré le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2014/12.
2. Au nom du groupe de travail informel des systèmes d’appel d’urgence en cas d’accident (AECS), l’expert de la Fédération de Russie a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2015/24, qui vise à insérer dans le Règlement no 121 un nouveau symbole pour la commande d’appel d’urgence et son témoin. L’expert de l’OICA a annoncé son intention de soumettre, aux fins d’examen à la prochaine session, une explication du nouveau symbole.
3. Le Groupe de travail a décidé de conserver le document à l’ordre du jour et de procéder à un examen final du document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2015/24 à sa session d’avril 2016. Il a en outre été décidé de soumettre la proposition de modification du Règlement no 121 parallèlement au nouveau projet de Règlement sur l’AECS (voir par. 50 ci-dessous).

XVI. Règlement no 125 (Champ de vision du conducteur   
vers l’avant) (point 15 de l’ordre du jour)

*Documents* : ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2015/8   
GRSG-108-33 et GRSG-109-23-Rev.1.

1. À propos du document GRSG-108-33, l’expert du Royaume-Uni a annoncé qu’il présenterait à la prochaine session les résultats d’une étude sur les dispositions en usage et l’absence de prescriptions suffisantes concernant le champ de vision du conducteur des véhicules N1. Le Groupe de travail a décidé de reprendre l’examen de cette question à sa prochaine session.
2. L’expert de l’Allemagne a présenté le document GRSG-109-23-Rev.1 (qui annule et remplace le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2015/8), qui vise à introduire de nouvelles prescriptions applicables à la vision indirecte des conducteurs des véhicules équipés de systèmes à caméra et moniteur. Le Groupe de travail a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2015/8, tel qu’il est reproduit à l’annexe VII et a chargé le secrétariat de le soumettre au WP.29 et à l’AC.1 aux fins d’examen à leurs sessions de mars 2016, en tant que projet de complément 1 à la série 01 d’amendements au Règlement no 125.
3. À ce propos, le Groupe de travail souhaiterait favoriser le montage de systèmes à caméra et moniteur sur les véhicules de la catégorie M1, tout en autorisant, pendant une période transitoire, une obstruction du champ de vision direct du conducteur par l’installation d’un moniteur à la place d’un miroir. Le Groupe de travail a décidé de supprimer cette exemption temporaire de sorte que les Parties contractantes ne seront pas obligées d’accepter, à compter du 1er septembre 2021, les homologations fondées sur le nouveau paragraphe 5.1.3.2 du Règlement no 125.

XVII. Systèmes d’appel d’urgence en cas d’accident (AECS)   
(point 16 de l’ordre du jour)

*Document* : GRSG-109-24.

1. L’expert de la Fédération de Russie, qui préside le groupe de travail informel sur l’AECS, a rendu compte des résultats obtenus par son groupe (GRSG-109-24). Il a informé le Groupe de travail que le groupe de travail informel avait décidé de limiter la portée du nouveau Règlement sur l’AECS en ne couvrant pas les fonctions de télécommunication. Il a ajouté que son groupe reprendrait l’examen du déclenchement manuel du système. À ce propos, il souhaiterait obtenir l’avis du Groupe de travail sur la possibilité de couper le système et de prévoir dans les prescriptions d’installation un bouton de coupure. Il a annoncé que son groupe avait l’intention de soumettre un avant-projet de Règlement à la prochaine session sur la base d’un document sans cote.
2. En ce qui concerne la possibilité de prévoir un dispositif de coupure du système AECS, le Groupe de travail estime que cette possibilité devrait être réservée à un nombre très limité de cas, par exemple pour les opérations d’entretien, et que le bouton de coupure ne devrait pas être accessible depuis l’habitacle. L’expert de la Commission européenne a informé le Groupe de travail que des discussions étaient toujours en cours à la Commission sur cette question à propos du système « e-Call ». Il s’est proposé de tenir le GRSG et le groupe de travail informel des systèmes AECS informés de tout accord qui pourrait être trouvé à Bruxelles.
3. Comme le mandat du groupe de travail informel des AECS se termine en octobre 2015 et compte tenu du retard pris dans l’élaboration du nouveau Règlement, le Président du groupe informel a demandé la prolongation du mandat de son groupe jusqu’en octobre 2016. Le Groupe de travail a accédé à cette requête et son président a annoncé qu’il solliciterait l’aval du WP.29 à sa prochaine session de novembre.
4. Le Groupe de travail a rappelé les débats qui avaient eu lieu à propos du point 14 de l’ordre du jour (voir par. 42 et 43 ci-dessus) sur le choix d’un nouveau symbole pour la commande et le témoin des systèmes d’appel d’urgence. Pour finir, le Groupe de travail a décidé de reprendre l’examen de cette question à sa prochaine session, en attendant que soit soumis un avant-projet de Règlement sur les AECS.

XVIII. Homologation de type internationale de l’ensemble   
du véhicule (IWVTA) (point 17 de l’ordre du jour)

*Documents* : GRSG-104-39-Rev.3   
GRSG-108-49 et GRSG-109-25.

1. L’expert de l’OICA, en sa qualité d’ambassadeur du Groupe de travail auprès du groupe de travail informel du IWVTA, a informé le Groupe de travail des progrès réalisés lors des récentes réunions du groupe de travail informel (GRSG-109-25). Il a rappelé que la question de la définition du champ d’application du Règlement no 116 n’était toujours pas réglée (GRSG-104-39-Rev.3 et GRSG-108-49).
2. Un certain nombre d’experts ont estimé que les véhicules des catégories M1 et N1 devraient être équipés d’un dispositif d’immobilisation ou d’un dispositif antivol mais que l’installation d’un système d’alarme devait être considérée comme facultative. Étant donné que l’application du paragraphe 1.8 du Règlement no 116 (notamment la recommandation figurant à la note 3) était laissée à l’appréciation des Parties contractantes, le Groupe de travail a accepté la proposition faite par l’expert de l’OICA de mettre sur pied une équipe spéciale chargée de cette question. Le Président a invité tous les experts intéressés à se mettre en rapport avec l’Ambassadeur du Groupe de travail (courriel : ofontaine@ioca.net). Le Groupe de travail a décidé de reprendre l’examen de cette question à sa prochaine session, en avril 2016.

XIX. Résolution d’ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (point 18 de l’ordre du jour)

*Document* : ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2015/30.

1. L’expert de l’IMMA a rapidement présenté le document ECE/TRANS/WP.29/  
   GRSG/2015/30, qui vise à insérer dans la R.E.3 une définition des « roues jumelées ». Il a ajouté que son organisation se demandait encore quelles catégories de véhicule seraient concernées et il a proposé que l’examen de cette question soit reporté. Il a annoncé qu’il soumettrait un document sans cote plus détaillé qui serait soumis à la prochaine session du Groupe de travail.

XX. Enregistreur de données en cas d’accident   
(point 19 de l’ordre du jour)

1. Après avoir appelé les débats qui avaient eu lieu sur cette question lors de la précédente session, l’expert du Royaume-Uni a reconnu que le terme « enregistreur de données en cas d’accident » n’était pas correct et pouvait être trompeur. Le Groupe de travail a pris note des discussions actuellement en cours au WP.29 sur les « véhicules autonomes » et les progrès réalisés par le groupe de travail informel sur les STI et notamment son sous-groupe chargé de la conduite automatique. L’expert de l’Allemagne a souligné l’importance qu’il y avait à discuter de cette question au sein du Groupe de travail. Il a souligné la nécessité de mettre au point un nouveau Règlement sur le montage facultatif de ces dispositifs sur les véhicules et de définir les paramètres techniques à prendre en considération, notamment l’accès aux données et leur protection. Le Groupe de travail a entériné cette position et a décidé que cette activité devrait être menée en coordination avec le groupe de travail informel sur les STI et la conduite automatique mais aussi avec d’autres groupes de travail travaillant dans le domaine de la conduite automatique, tels que le GRFF.
2. L’expert du Royaume-Uni s’est proposé pour établir une proposition concrète sur l’éventuelle répartition des tâches entre les différents organes subsidiaires du WP.29, qui serait soumise à la prochaine session du Groupe de travail. Le Groupe de travail a pris note que la prochaine réunion du groupe de travail informel sur la conduite automatique se tiendrait à Genève, le 3 novembre 2015 (après-midi seulement).

XXI. Règlement technique mondial no 6 (RTM sur les vitrages de sécurité) (point 20 de l’ordre du jour)

1. L’expert de la République de Corée, qui préside le groupe de travail informel sur les vitrages des toits ouvrants panoramiques, a rendu compte des résultats de la deuxième réunion de son groupe qui s’est tenue à Genève, le 28 septembre 2015. Il a précisé que tous les documents de travail ainsi que les comptes rendus des réunions pouvaient être consultés sur le site Web du groupe (www2.unece.org/wiki/display/trans/2nd+PSG+meeting). Il a informé le Groupe de travail que son groupe avait décidé de compléter son mandat (qui avait été adopté par le Groupe de travail à sa précédente session et qui est reproduit à l’annexe V du rapport ECE/TRANS/WP.29/GRSG/88) comme suit :

*Paragraphe 3.1 d)*, modifier comme suit :

« d) Élaborer des amendements au RTM no 6 et une proposition complétant le Règlement no 43 afin de définir avec plus de précision les méthodes à appliquer pour éprouver et évaluer la résistance mécanique du verre trempé dans les cas particuliers des vitrages de sécurité **et de préciser l’étendue des applications du verre**. ».

1. Le Groupe de travail s’est félicité des progrès réalisés par le groupe de travail informel sur le vitrage des toits ouvrants panoramiques et a entériné la modification du mandat indiquée ci-dessus. Le Groupe de travail a donc décidé de se contenter de préciser le champ d’application du Règlement technique mondial sans en élargir la portée, par exemple pour y inclure les vitrages en plastique.
2. Le Groupe de travail a pris note de l’intention du groupe de travail informel de se réunir à nouveau le 24 février 2016. Il a été décidé de reprendre l’examen de cette question à la prochaine session.

XXII. Modification des Règlements relatifs au mannequin tridimensionnel point H (point 21 de l’ordre du jour)

1. L’expert de l’Allemagne a informé le Groupe de travail que des négociations s’étaient récemment déroulées avec la Society of Automotive Engineers (SAE) afin d’obtenir des dessins détaillés et des précisions techniques figurant dans des Règlements. Il a ajouté qu’une nouvelle réunion était prévue en octobre 2015 et qu’il tiendrait le WP.29 informé des conclusions finales à sa session de novembre 2015. Il a conclu en précisant que le GRSP reprendrait, à sa session de décembre 2015, l’examen des caractéristiques harmonisées du mannequin tridimensionnel point H et qu’il en rendrait compte au Groupe de travail à sa prochaine session.

XXIII. Élection du Bureau (point 22 de l’ordre du jour)

1. Conformément à l’article 37 du Règlement intérieur (TRANS/WP.29/690 et amendements 1 et 2), le Groupe de travail a procédé à l’élection de son bureau le mercredi 1er octobre 2015, l’après-midi. M. A. Erario (Italie) a été unanimement réélu Président et M. K. Hendershot (Canada), Vice-Président pour l’année 2016.

XXIV. Questions diverses (point 23 de l’ordre du jour)

A. Atelier sur la mobilité durable et la réduction   
du changement climatique

*Document* : GRSG-109-07.

1. Le Groupe de travail a pris note des renseignements communiqués par le secrétariat concernant l’atelier sur la mobilité durable et la réduction du changement climatique qui doit se tenir à Bordeaux (France), le 7 octobre 2015 (GRSG-109-07).

B. Accidents dus à l’angle mort

*Document* : GRSG-109-19.

1. L’expert de l’Allemagne a rendu compte au Groupe de travail des résultats d’une étude menée par l’Institut fédéral de recherche sur les routes (BAST) concernant les accidents de véhicules de marchandises dus à l’angle mort. Le Groupe de travail s’est félicité de ces renseignements et des résultats de l’étude. Le Groupe de travail s’est prononcé majoritairement en faveur de l’élaboration d’un nouveau Règlement sur l’installation, sur les véhicules de transport de marchandises de systèmes d’assistance permettant d’éviter les accidents dus à l’angle mort.
2. L’expert de l’Allemagne a annoncé son intention de soumettre au Groupe de travail une proposition en ce sens, qui serait soumise à la prochaine session. Le Groupe de travail a décidé que le document GRSG-109-19 continuerait à faire office de document de référence pour l’examen d’un nouveau point de l’ordre du jour relatif à l’élaboration d’un nouveau Règlement sur les systèmes actifs d’aide à la conduite.

C. Hommage à MM. Matolcsy et Yamashita

1. Ayant appris que M. Masahito Yamashita (Japon) ne participerait plus à ses sessions, le Groupe de travail l’a remercié de son précieux concours. Le Groupe de travail lui a souhaité plein succès dans ses activités futures.
2. Ayant appris que M. Matyas Matolcsy (Hongrie) allait partir à la retraite, le Groupe de travail l’a remercié de l’immense contribution qu’il a apportée aux activités du Groupe depuis quarante ans et notamment depuis sa nomination au poste de Vice-Président en 2001. Le Groupe de travail l’a remercié par de longs applaudissements et lui a souhaité une longue et heureuse retraite.

XXV. Ordre du jour provisoire de la 110e session

1. L’ordre du jour provisoire ci-dessous a été adopté pour la 110e session du Groupe de travail, qui se tiendra à Genève du 26 (9 h 30) au 29 avril 2016 (17 h 30)[[2]](#footnote-3)

1. Adoption de l’ordre du jour.

2. Règlement no 107 (Véhicules des catégories M2 et M3) :

a) Propositions de nouveaux amendements ;

b) Prescriptions concernant les portes de service, les fenêtres et les issues de secours.

3. Règlement no 39 (Indicateur de vitesse).

4. Règlement no 43 (Vitrages de sécurité).

5. Règlement no 46 (Dispositifs de vision indirecte).

6. Règlement no 60 (Identification des commandes, témoins et indicateurs sur les cyclomoteurs et motocycles).

7. Règlement no 67 (Équipements spéciaux pour véhicules fonctionnant au GPL).

8. Règlement no 73 (Dispositifs de protection latérale).

9. Règlement no 110 (Organes spéciaux pour véhicules fonctionnant au GNC).

10. Règlement no 116 (Protection contre une utilisation non autorisée).

11. Règlement no 118 (Comportement au feu).

12. Règlement no 121 (Identification des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs).

13. Systèmes d’appel d’urgence en cas d’accident (AECS).

14. Homologation de type internationale de l’ensemble du véhicule (IWVTA).

15. Résolution d’ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3).

16. Enregistreur de données en cas d’accident (EDR).

17. Règlement technique mondial no 6 (RTM sur les vitrages de sécurité).

18. Modifications des Règlements relatifs au mannequin tridimensionnel point H.

19. Nouveau Règlement sur les systèmes actifs d’aide à la conduite.

20. Questions diverses.

Annexe I

Liste des documents sans cote examinés pendant la session

Liste des documents sans cote (GRSG-109-…) distribués   
pendant la session (anglais seulement)

| *No* | *(Auteur) Titre* | *Suite donnée* |
| --- | --- | --- |
| 1 | (GRSG Chair) Running order of the 109th session of GRSG (29 September - 2 October 2015) | (f) |
| 2 | (Sweden) Corrigendum to ECE/TRANS/WP.29/2015/88 - Draft Supplement 4 to the 06 series of amendments to Regulation No. 107 | (b) |
| 3 | (Hungary) Brief introduction to statistical study of bus accidents | (f) |
| 4 | (FIA) Comments on informal document GRSG-108-38 on Regulation No. 39 (Speedometer) | (f) |
| 5 | (Sweden) Proposal for the 07 series of amendments to Regulation No. 107 (M2 and M3 vehicles) | (b) |
| 6 | (Finland) Proposal for Corrigendum to the 02 series of amendments to Regulation No. 118 (Burning behaviour) | (a) |
| 7 | (Secretariat) ITS workshop on sustainable mobility and the mitigation of climate change | (f) |
| 8 | (Japan) Draft amendments for ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2015/27 (UN Regulation No. 110) | (b) |
| 9 | (Germany) Proposal for the 03 series of amendments to Regulation No. 118 (Burning behaviour) | (c) |
| 10 | (Hungary) Supplement to ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2015/4 (Amendments to UN Regulation No. 43 on safety glazing) | (f) |
| 11 | (Germany) Proposal for amendments to Regulation No. 107 - M2 and M3 vehicles | (b) |
| 12 | (Germany) Proposal for amendments to the 01 series of amendments to Regulation No. 67 (Equipment for Liquefied Petroleum Gas) | (f) |
| 13 | (EC) Proposal for amendments to the 01 series of amendments to Regulation No. 39 (Speedometer) | (e) |
| 14 | (ISO) ISO/TC22/SC41 Specific aspects for gaseous fuels (Regulations Nos. 67 and 110) | (f) |
| 15 | (AEGPL) AEGPL presentation to ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2015/35 | (f) |
| 16 | (Germany) Proposal for amendments to the 05th and 06th series of amendments of Regulation No. 107 - M2 and M3 vehicles | (b) |
| 17 | (United Kingdom) Proposal for amendments to Regulation No. 73 (Lateral Protection Devices) | (e) |
| 18 | (IMMA) Proposal for amendments to Regulation No. 60 (Two-wheeled motorcycles and mopeds - identification of controls, tell-tales and indicators) | (c) |
| 19 | (Germany) Information on requirements for driver assistance systems for heavy goods vehicles addressing blind spot accidents | (d) |
| 20 | (Japan) Study of Pedestrian’s fatal accidents (vs. motor vehicles at low speed) in Japan | (f) |
| 21 | (AEGPL) Proposal for amendments to the 01 series of amendments to Regulation No. 67 (Equipment for Liquefied Petroleum Gas) | (e) |
| 22-Rev.1 | (Secretariat) Proposal for amendments to the 02 series of amendments to Regulation No. 110 (Specific components for CNG/LNG) | (b) |
| 23-Rev.1 | (Germany) Proposal for the 02 series of amendments to Regulation No. 125 (Forward field of vision of the motor vehicle driver) | (b) |
| 24 | (AECS Chair) Progress report of GRSG informal group on Accident Emergency Call Systems (AECS) | (f) |
| 25 | (IWVTA Ambassador) Report to GRSG from ambassador to IWVTA | (f) |
| 26 | (Hungary) Introduction to statistical study of bus accident - Are the buses safe or not? | (f) |
|  |  |  |

**Liste des documents sans cote distribués lors de sessions précédentes   
du GRSG (anglais seulement)**

| *No* | *(Auteur) Titre* | *Suite donnée* |
| --- | --- | --- |
| GRSG-104-39-Rev.3 | (IWVTA Ambassador) Priority of Discussion on Technical Requirements for IWVTA and Draft Report to IWVTA Informal Meeting | (f) |
| GRSG-108-32 | (Germany) - Proposal for amendments to Regulation No. 97 (Vehicle alarm systems (VAS)) | (f) |
| GRSG-108-33 | (Hungary) Proposal for amendments to Regulation No. 107 (M2 and M3 vehicles) | (f) |
| GRSG-108-38 | (ISO) ISO STD 11439:2013 and ISO 6722:2011 | (f) |
| GRSG-108-47 | (IMMA) Proposal for amendments to Regulation No. 60 (two-wheeled motor cycles and mopeds - identification of controls, tell-tales and indicators) | (f) |
| GRSG-108-49 | (CLEPA) - Proposal for draft Corrigendum 2 to Global Technical Regulation 6 - Safety Glazing Materials for motor vehicles and motor vehicle equipment | (f) |
|  |  |  |
|  |  |  |

*Notes :*

*a* Document adopté sans modifications et transmis au WP.29 pour examen.

*b* Document adopté avec des modifications et transmis au WP.29 pour examen.

*c* Document dont l’examen doit être repris sous une cote officielle.

*d* Document conservé à titre de référence/document dont l’examen doit se poursuivre.

*e* Proposition révisée destinée à la prochaine session.

*f* Document dont l’examen est achevé ou qui doit être remplacé.

Annexes II à VII

(Voir ECE/TRANS/WP.29/GRSG/88/Add.1)

Annexe VIII

Groupes informels relevant du GRSG

| *Groupe informel* | *Président* | *Secrétaire* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| Systèmes d’appel d’urgence en cas d’accident (AECS) | M. D. Zagarin (Fédération  de Russie)  Tél. : +7 495 9949916  Fax : +7 495 9949940  Courriel : zagarin@autorc.ru | M. O. Fontaine (OICA)  Tél. : +33 1-43590013  Fax : +33 1-45638441  Courriel : ofontaine@oica.net |
| Vitrages pour toits ouvrants panoramiques (PSG) | M. S. B. Eom (Corée) (coprésidé par M. R. Damm (Allemange))  Tél. : +82 31 3690217  Fax : +82 0502 384 5328  Courriel : sbeom@ts2020.kr | M. S. Müller von Kralik (CLEPA)  Tél. : +49 89 85794 1625  Courriel : Bianca.Retr@webasto.com |

1. Pour des raisons pratiques, cette annexe a été publiée sous la forme d’un additif au rapport sous la cote ECE/TRANS/WP.29/GRSG/88/Add.1. [↑](#footnote-ref-2)
2. Le GRSG a souligné que la date limite pour la communication des documents officiels au secrétariat de la CEE avait été fixée au 3 juillet 2015, soit douze semaines avant la session. [↑](#footnote-ref-3)